

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.662 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité géorgienne et qui demande l'annulation et la suspension de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise à son égard le 21 novembre 2008 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. PAUWELS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 22 février 1999 et a introduit une demande d'asile le jour même, demande qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 29 octobre 1999 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Elle a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre cette décision, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n°151.538 du 22 novembre 2005.

1.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 21 novembre 2008. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 22/02/1999, laquelle a été clôturée le 02/11/1999 par une décision négative du CGRA ;
Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de sa première demande ;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée déclare se retrouver sans logement en Belgique et ne plus avoir de nouvelles de Géorgie ;
Considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération. ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 11 février 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 décembre 2008.

3. Examen du recours

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante rappelle « que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision, qu'en outre, la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision ».

Elle estime que la partie défenderesse ne statue pas en prenant en compte l'ensemble des éléments de la cause et qu'elle ne prend pas en considération la situation actuelle en Géorgie, la motivation de la partie défenderesse restant tout à fait théorique.

Elle expose qu'un tel raisonnement paraît, *prima facie*, relever d'une faute professionnelle et que l'erreur d'appréciation est manifeste.

Elle argue qu'elle est de nationalité géorgienne et d'origine ethnique ézide et qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique et des opinions politiques de son mari.

Elle rappelle qu'elle est arrivée en Belgique, avec sa fille, le 21 février 1999 et que leur intégration dans notre pays est exemplaire.

Elle estime qu'un retour en Géorgie est inconcevable, que sa famille a noué des liens étroits avec des amis et des connaissances en Belgique et que la scolarité de sa fille se déroule avec succès.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la loi et du principe général de bonne administration et du contradictoire, le moyen est irrecevable.

L'article 9 de la loi ayant trait au séjour de plus de trois mois, il est totalement étranger au cas d'espèce et manque en droit. Quant aux deux principes précités, la requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse les aurait méconnus.

4.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi, le Ministre ou son délégué est amené à se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou constituer une preuve nouvelle de faits ou situations antérieurs à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens : C.E., 28 mars 2001, n°94.374 ; C.E., 3 avril 2001, n°94.499 ; C.E., 12 mars 2002, n°104.572).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués » (C.E., 8 février 2002, n°103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement de l'audition de la requérante, que celle-ci a déclaré en substance à l'appui de sa deuxième demande d'asile ce qui suit : « je n'ai plus de nouvelles de mon pays, je ne sais pas ce qu'il s'y passe. Je suis en Belgique depuis pratiquement 10 ans, ma fille est aux études et nous nous retrouvons sans logement ».

Dès lors, en relevant dans la décision attaquée que « Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, l'intéressée déclare se retrouver sans logement en Belgique et ne plus avoir de nouvelles de Géorgie », la partie défenderesse a pu valablement en conclure qu'il n'était pas permis d'accorder à ces éléments un caractère 'nouveau', permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4,§2, de la loi du 15 décembre 1980.

En termes de requête, le Conseil constate que l'argumentaire de la requérante n'est pas de nature à renverser ce constat. En effet, il est patent que le fait de se retrouver sans logement en Belgique et sans nouvelle de son pays d'origine sont des éléments totalement étrangers à la Convention de Genève et à la protection subsidiaire.

4.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante à cet égard est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.